

COMPTE RENDU

Commune de Flayosc

L'An deux mille vingt et le trente septembre, à 19h, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance à huis-clos, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Karine ALSTERS, Maire.

Etaient Présents : Karine ALSTERS - Pierre PENEL - Nadège DASSONVILLE - Mattéo LA SALA - Mibaela MOUREY - Gilles VIDAL - Éliane CHINELLATO - Anne-Sophie BASTIEN - Alain HUMPFER - Isabelle RENAUD - Vincent D'AUBREBY - Anne-Marie ROLLAND - Guy MEUNIER - Jan HERMAN - Kérïma WEIJERS - Didier BERTOLINO - Thierry MÉNARD - Isabelle ESPITALIER - Guillaume DJENDJEREDJLAN - Rosanne POSTEC - Agnès NEVEU - Stéphane NACHTRIPP

Etaient Représentés : David ESTELLON représenté par Pierre PENEL - Sandrine CLOAREC représentée par Karine ALSTERS - Alain MANSARD représenté par Mattéo LA SALA - Claude DEUCHST représenté par Agnès NEVEU

Etaient Absents : Amandine PORTRON

Secrétaire de la Séance : Guillaume DJENDJEREDJLAN

Délibération n°2020-059

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL À MADAME LE MAIRE

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal a la possibilité de me déléguer, pour la durée de mon mandat, les attributions suivantes ; étant précisé que le présent entraîne le retrait de la délibération n°2020-037 du 20 juillet dernier.

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, dans la limite d'une variation de 50 % en plus ou en moins pour les tarifs existants et dans une limite de 1 500 € pour les créations, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de 450 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque ces actions concernent :
 - Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal,
 - Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal,
 - Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propresEt de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 8000 euros ;
- 17) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau ;
- 19) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 20) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite de 2200 m²
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 23) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Je vous demande donc de bien vouloir m'accorder cette délégation en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. pour la totalité des cas énumérés ci-dessus.

Par 23 voix pour, dont 4 procurations (David ESTELLON représenté par Pierre PENEL - Sandrine CLOAREC représentée par Karine ALSTERS - Alain MANSARD représenté par Mattéo LA SALA - Claude DEUCHST représenté par Agnès NEVEU)

3 Votes contre dont 1 procuration (Agnès NEVEU - Stéphane NACHTRIPP, Claude DEUCHST représenté par Agnès NEVEU)

DECIDE d'adopter cette délibération

Madame Karine ALSTERS : Nous repassons cette délibération qui avait fait l'objet d'observations par le contrôle de légalité au mois de juillet dernier.

Délibération n°2020-060

DÉNOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC À FLAYOSC « PLACE DU SOUVENIR FRANÇAIS »

Rapporteur : Madame Éliane CHINELLATO

En vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, qui précise que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

La municipalité a décidé de donner au parking du cimetière le nom de « Place du Souvenir Français ». En donnant ce titre à un espace public, la municipalité a souhaité valoriser une association fondée en 1887, et reconnue d'utilité publique le 1er février 1906, qui a pour vocation d'honorer la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France qu'ils soient Français ou étrangers.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter de nommer cet espace public « Place du Souvenir Français ».

Par 24 voix pour, dont 4 procurations (David ESTELLON représenté par Pierre PENEL - Sandrine CLOAREC représentée par Karine ALSTERS - Alain MANSARD représenté par Mattéo LA SALA - Claude DEUCHST représenté par Agnès NEVEU)

2 Votes contre dont 1 procuration (Agnès NEVEU, Claude DEUCHST représenté par Agnès NEVEU)

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2020-061

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'ASL LA CADENIÈRE POUR LA RÉALISATION DU RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES DANS LE QUARTIER DE LA CADENIÈRE

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Les quartiers de GAOU GALIN et de LA CADENIÈRE se situent dans les quartiers Est de FLAYOSC. Ils sont desservis par l'Avenue François DOL à partir du rond-point de MICHELAGE.

Il s'agit d'un secteur au tissu urbain dense et résidentiel.

Lors de fortes pluies, des ruissellements importants proviennent du point haut du quartier et viennent inonder les propriétés se situant en contrebas du lotissement de LA CADENIÈRE.

Dans le cadre de ses actions préventives contre les risques d'inondation et de ruissellement et, en cohérence avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé le 19 octobre 2017, elle souhaite créer un réseau d'évacuation des eaux pluviales en contrebas dudit lotissement.

La commune s'est donc rapprochée de l'ASL afin d'envisager les conditions de réalisation et de financement des travaux concernés, et ce, via la conclusion d'un protocole d'accord joint en annexe.

Les principales dispositions de ce protocole intéressent, d'une part, la prise en charge financière par l'ASL d'une partie des travaux réalisés par la commune à hauteur de 10 000 euros, exigibles sur deux exercices et, d'autre part, si nécessaire, la possibilité pour cette dernière de faire réaliser la réfection de la canalisation existante dans le lotissement, et ce, aux fins d'optimisation du réseau global d'évacuation des eaux pluviales du secteur.

Par conséquent, il est demandé au présent Conseil Municipal de m'autoriser à signer le protocole d'accord intervenant entre la commune et l'ASL de LA CADENIÈRE.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Madame Agnès NEVEU : Quelle est la part de la commune ?

Madame Karine ALSTERS : Tout compris, 60 000 € et 10 000 € à la charge de La Cadenière.

Monsieur Thierry MENARD : Mais le projet est déjà en cours.

Madame Karine ALSTERS : Effectivement, dans sa finalisation. C'est un vieux dossier de plus de 10 ans que nous régularisons.

Délibération n°2020-062

**AMPLIATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT :
LE RIFSEEP**

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Ordonnance 2020-385 du 01/04/2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,

Loi 84-83 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; art.88,

Décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Décret 2020-182 du 27 février 2020,

Foire aux questions portant sur la Fonction publique territoriale dans le cadre de la gestion du Covid-19 version du 2 avril 2020.

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, au sein de la Fonction Publique, a été instauré et voté en séance du Conseil Municipal, le 15 mars 2017.

Les différents critères d'attributions, ont été présentés et votés, par les membres du Comité Technique Commun, en séance du 10/02/2017.

Depuis le 1er avril 2017, le R.I.F.S.E.E.P. est appliqué aux agents communaux, sous forme de deux versements,

- Un versement mensuel et récurrent ; la partie dite de l'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'Expertise

- Un versement unique ; le Complément Individuel Annuel

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP, à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, en ce qui nous concerne.

Sur la réflexion de nouveaux critères, il est proposé d'accroître les modalités de versement du R.I.F.S.E.E.P, sous forme de complément I.F.S.E., tout en respectant les plafonds réglementaires en vigueur.

Dans le respect du principe de légalité, les critères d'attributions sont ainsi définis :

* Mobilisation des agents - Disponibilité et Implication exceptionnelles

* Accomplissement de missions supplémentaires sortant de leurs cadres d'emplois récurrents

Ce versement complémentaire constituera un moyen de valoriser l'engagement des agents, de manière individuelle et exceptionnelle.

Ce complément de régime indemnitaire sera fondé sur le R.I.F.S.E.E.P. et prendra la forme d'une majoration ponctuelle de l'I.F.S.E, acté par un arrêté nominatif.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'acter la possibilité de verser, à titre ponctuel et exceptionnel, selon les critères prédéfinis, un complément indemnitaire, sous la forme d'un complément I.F.S.E., tout en respectant les plafonds réglementaires en vigueur.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2020-063

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADES 2020

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

REFERENCES : Décrets :

N°2016-596 du 12/05/2016

N° 2006-1691 du 22/12/2006

N° 2006-1690 du 22/12/2006

N° 92-850 du 28/08/1992

:

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des emplois afin de promouvoir la carrière des agents communaux en actant les avancements de grades validés au titre de l'année 2020

Sont concernés : CATEGORIE B & C

- FILIERE TECHNIQUE : Un Agent

Ancien grade : ADJOINT TECHNIQUE
Nouveau grade : ADJOINT TECHNIQUE PPL 2ème CLASSE

- FILIERE ADMINISTRATIVE : Trois Agents

Ancien Grade : REDACTEUR TERRITORIAL PPL 2ème CLASSE (1 postes)
Nouveau Grade : REDACTEUR TERRITORIAL PPL 1ère CLASSE

Ancien Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (1 poste)
Nouveau Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PPL 2ème CLASSE

Ancien Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PPL 2ème CLASSE (1 poste)
Nouveau Grade : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PPL 1ère CLASSE (1 poste)

- FILIERE ANIMATION : Un agent :

Ancien grade : ADJOINT D'ANIMATION
Nouveau Grade : ADJOINT D'ANIMATION PPL 2ème CLASSE

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que, de ce fait, il appartient au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre l'avancement de grade d'un agent, avancements par la voie du mérite, du choix et de l'ancienneté,

Considérant que cette modification, préalable aux nominations, entraîne une suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade de nomination,

Considérant que ces modifications ne seront définitives qu'après validation des tableaux d'avancement de grade par la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion du Var,

Considérant que ces nominations répondent à un besoin de la Collectivité,

Vu la note de la DGCL en date du 1er juillet 1997 précisant que l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose d'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique, mais que, dans le cas où la suppression d'un emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire, il peut être admis de ne pas consulter le Comité Technique,

Monsieur le Maire propose les modifications décrites ci-dessous, au tableau des effectifs de la Collectivité, à compter du 01/01/2020 :

FILIERE TECHNIQUE :

CATEGORIE C :

▪ La transformation d'un emploi permanent, à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Technique (ancien grade) – Echelle C1 – Cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriaux.

- Délibération du 26/02/2001

En un emploi permanent, à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Technique Principal 2ème classe (grade d'avancement) – Echelle C2 – Cadre d'emploi des Adjointes Techniques Territoriaux.

FILIERE ADMINISTRATIVE :

CATEGORIE C :

- La transformation d'un emploi permanent, à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe (ancien grade) – Echelle C2 – Cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales.

- Délibération du 05/01/1993 (1 poste)

En un emploi permanent, à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Administratif Principal 1ère classe (grade d'avancement) – Echelle C3 – Cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales.

- La transformation d'un emploi permanent, à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Administratif (ancien grade) – Echelle C1 – Cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales.

- Délibération du 22/12/2003 (1 poste)

En un emploi permanent, à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe (grade d'avancement) – Echelle C2 – Cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales.

CATEGORIE B :

- La transformation d'un emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires- au grade de Rédacteur Territorial PPL 2ème classe (ancien grade) – Catégorie B -Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux

- Délibération n°2019-045 du 27/06/2019

- En un emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade de Rédacteur Territorial Principal 1ère classe (grade d'avancement) – Catégorie B – Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux.

FILIERE ANIMATION :

- La transformation d'un emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires – au grade d'Adjoint d'Animation Territorial (ancien grade)-Echelle C1- Cadre d'emploi des Adjointes d'Animation Territoriales

- Délibération du 02/07/2003

- En un emploi permanent, à temps complet de 35 heures hebdomadaires - au grade d'Adjoint d'Animation Territorial Principal 2ème classe (grade d'avancement) – Echelle C2 – Cadre d'emploi des Adjointes d'Animation Territoriales.

Le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

ACCEPTE les transformations et créations de postes, comme détaillées ci-dessus,

ADOPTE les avancements de grades de l'année 2020, dans les conditions précitées et valide le nouveau tableau des effectifs ainsi présenté,

DIT que les crédits nécessaires aux rémunérations, primes et indemnités et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget de l'exercice 2020,

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,
DECIDE d'adopter cette délibération

Isabelle ESPITALIER: Par rapport à la date, cela a été voté en 2019 ?

Karine ALSTERS: Pas voté mais soumis à la CAP à cette date. Le temps que se réunisse la commission puis l'effet crise sanitaire ont retardé les avancements de grades.

Isabelle ESPITALIER: Est-ce rétroactif ?

Karine ALSTERS: Oui, il n'y aura pas de problème, cela sera bien rétroactif.

Délibération n°2020-064

CRÉATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF POUR BESOINS SAISONNIERS – C.L.S.H. AUTOMNE 2020

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Références Juridiques :

Articles L.432-1 à L.432-6 du Code de l'action sociale et des familles

Articles D. 432-1 à D.432-9 du CASF

Articles L.227-4 0 L.227-5 du CASF et article R.227-1 du CASF

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE

CE du 30/01/2015, requête 363520

CE du 19/12/2007, requête 296745

CA Fort-de-France du 28/06/2012, requête 11-00141

CA Nîmes du 15/01/2003, requête 11-02531

Réponse ministérielle à la QE 09749 publiée au JO Sénat du 30/01/2014

Réponse ministérielle à la QE 07602 publiée au JO Sénat du 18/09/2003

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès

des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Conditions préalables au recrutement :

Préalablement à la conclusion d'un contrat d'engagement éducatif, l'autorité territoriale doit vérifier plusieurs éléments :

- La nationalité et la jouissance des droits civiques

Les personnes de toutes nationalités peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel par un CEE. Toutefois, un agent ressortissant de l'Union Européenne doit jouir de ses droits civiques et être en position régulière au regard du service national ou de la journée défense et citoyenneté. En outre, un agent ressortissant d'un pays non inclus dans l'U.E., doit être en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration.

- Les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire :

Le B2 doit obligatoirement être demandé. Conformément au décret n°2015-1841 du 30/12/15, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent demander la délivrance du B2, qui mentionne la plupart des condamnations pour crimes et délits

Il relève de la compétence de l'Autorité Territoriale d'apprécier si les éventuelles mentions apposées sur ce bulletin sont compatibles ou non avec les fonctions à exercer.

L'Autorité territoriale doit également demander à l'agent son B3. La demande est faite par l'agent. Elle va générer un contrôle automatique par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

- L'aptitude Physique
- La consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)
- Les diplômes requis : 50% de personnes diplômées du BAFA/BAFD ou équivalence – 30% de stagiaires en cours de formation BAFA/BAFD ou équivalence – 20% de personnes non qualifiées
- La vaccination

La rémunération :

Le Maire propose de fixer la rémunération des CEE comme suit :

- animateurs diplômés : Salaire journalier de 70.00 € brut
- animateurs stagiaires : Salaire journalier de 60.00€ brut
- animateurs non qualifié : Salaire journalier de 55.00€ brut

Les journées de préparations seront rémunérées au tarif journalier comme les indemnités de congés payés.

Le temps de travail :

Les agents recrutés par un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumis aux dispositions du Code du Travail sur le repos quotidien.

Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures, ou supprimée.

Cette période est donc remplacée par une période de repos compensateur pour une durée équivalente, accordée en tout ou partie pendant le séjour.

- Si la période minimale de repos est supprimée (lorsque l'agent doit être présent en permanence sur le lieu du séjour), le mécanisme de report du repos quotidien se fait comme suit :

Durée du Séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos
-----------------	--

	compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
4 Jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 Jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours)

- Si la période de repos minimale est réduite (lorsque l'agent peut rejoindre son domicile s'il réside à proximité du lieu de séjour mais est présent au lever et au coucher des enfants accueillis), le mécanisme de report quotidien se fait comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil
De 4 à 7 jours	Le repos minimum est égal au 1/3 de la durée du séjour, et est pris durant la période du séjour (sans pouvoir être fractionné) En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil ou à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Point de vigilance :

Si le conseil d'Etat a confirmé en 2015 que les agents contractuels recrutés par un CEE entrent dans le champ de la dérogation de la règle de la période minimale des 11 heures consécutives de repos, le juge administratif rappelle toutefois que cette dérogation doit être justifiée par les conditions de travail de l'agent, notamment :

- Les directeurs et animateurs doivent partager la vie des mineurs pendant le séjour,
- Cela ne doit pas porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents ou à ce que le bon exercice des missions ne soit plus assurés.

Le repos hebdomadaire :

L'agent contractuel bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de sept jours.

Par ailleurs, la totalité des heures accomplies au titre du CEE et de tout autre contrat, ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

En conséquence, Monsieur le Maire souhaite créer 4 contrats d'engagement éducatif, pour la période des prochaines vacances scolaires, Automne 2020, du 19/10/2020 au 31/10/2020, indispensable aux recrutements des animateurs du Centre de Loisirs sans Hébergement, selon les critères prédéfinis.

DECIDE de recruter le nombre d'emploi précité, pour besoins saisonniers, pour les prochaines vacances scolaires de l'Automne 2020.

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats de travail.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2020, article 64-131.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Délibération n°2020-065

COMPOSITION DU COLLÈGE DES ÉLUS AU COMITÉ TECHNIQUE COMMUN

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

Vu la délibération n° 2014-084 du Conseil Municipal, en date du 24/09/1984, fixant à trois le nombre des représentants titulaires et suppléants du personnel au Comité Technique, instituant le paritarisme entre le collège des élus et celui des représentants du personnel, décidant le recueil de l'avis du collège des élus ;

Considérant qu'une information de l'Assemblée Délibérante sur la désignation des membres du collège des élus à laquelle a procédé le Président du Comité Technique peut être effectuée ;

INFORME l'Assemblée Délibérante que la composition du Collège des élus au Comité Technique Commun est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Karine ALSTERS	David ESTELLON
Isabelle RENAUD	Vincent D'AUBREBY
Alain MANSARD	Guy MEUNIER

Le Conseil Municipal déclare acter la composition des membres élus du Comité Technique Commun de la Commune.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Thierry MENARD : A quoi cela va-t-il servir exactement ?

Karine ALSTERS : Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences et les projets de statuts particuliers.

Les comités techniques examinent notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Délibération n°2020-066

PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité est victime de faits répréhensibles d'agression physique et morale dans l'exercice de ses fonctions et, qu'à ce titre, il a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ont été victimes des faits suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite, le 10 septembre 2020, auprès de la compagnie d'assurances GROUPAMA, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents " ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses agents et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un agent, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Par voie de conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de :

- ACCORDER la protection fonctionnelle sollicitée par l'agent victime
- AUTORISER, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Thierry MENARD : Pourrions-nous avoir un historique de ce dossier ? Bien entendu, sans donner le nom de l'agent.

Karine ALSTERS : Des faits nous ont été rapportés justifiant d'une mise à pied de l'un de nos agents. Cette mise à pied est à titre conservatoire et l'agent conserve son salaire durant cette période. Actuellement, le dossier est en cours d'instruction auprès du Conseil de discipline du Centre de gestion.

Nous attendons le rendu prochain de ce Conseil de discipline ainsi que son jugement. En attendant, la collectivité est tenue de protéger son agent qui a été victime des faits répréhensibles. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Délibération n°2020-067

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Madame Mihaela MOUREY

Il appartient au Conseil Municipal de nommer les membres de la Commission d'attribution pour les logements du parc locatif communal.

Conformément aux articles L441-2 et R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitat, la commission d'attribution des logements de la commune de Flayosc est composée de 8 membres qui devront élire, en leur sein, à la majorité absolue un Président. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La composition de cette commission sera la suivante : 1 représentant du Sous-Préfet, 1 représentant de Dracénie Provence Verdon Agglomération et 8 membres du Conseil Municipal, dont Madame le Maire.

En ce qui concerne les représentants de la commune de Flayosc, il est proposé les candidatures suivantes :

Sont candidats :

Mihaela MOUREY
Nadège DASSONVILLE
Eliane CHINELLATO
Anne-Marie ROLLAND
Vincent D'AUBREBY
Rosanne POSTEC
Claude DEUCHST

Le Maire de la commune où sont implantés les logements attribués (ou son représentant) est membre de droit de la Commission d'attribution des logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix (3ème alinéa de l'article L441-2 du Code de la Construction et de l'Habitat modifié par l'article 58 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine).

La Commission d'attribution des logements devra se réunir une fois par an, ou lorsque un logement deviendra vacant. Les membres de la commission sont convoqués par le Président au moins 5 jours avant qu'elle se réunisse.

Ces logements étant des logements sociaux la commission d'attribution doit attribuer des logements en tenant compte :

- de sa composition,
- du niveau de ses ressources, se référer aux plafonds de ressources au 1er janvier de l'année en cours, dont copie ci-jointe.
- de ses conditions actuelles de logement,
- de l'éloignement du lieu de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins du demandeur,

- de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.

Les attributions prioritaires :

Sont considérées comme prioritaires les personnes privées de logement, celle dont la demande présente un caractère d'urgence (précarité ou insalubrité de l'habitat occupé), ainsi que les personnes cumulant des difficultés économiques et sociales.

Exemples :

- Les personnes qui doivent faire face à une expulsion.
- Les personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour se loger : handicapés, famille nombreuses, femme enceintes, parents isolés avec enfants, jeunes à la recherche d'un premier logement.
- Les personnes connaissant une réduction brutale de leurs ressources.

Les critères les plus fréquemment retenus :

- La taille de la famille et la situation familiale
- L'urgence de la demande
- L'ancienneté de la demande
- L'absence actuelle de logement : personnes hébergées, sans logement
- Les séparations, les violences
- Les mutations professionnelles
- Les conditions actuelles de logement : insalubrité, indécence
- La taille du logement occupé ; trop petit ou trop grand
- Et le nombre d'enfants.

La commission d'attribution est chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif.

Le conseil Municipal définit les orientations qui guident l'attribution des logements. Il établit également un règlement intérieur. Le règlement fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions.

Exemples d'irrégularités dans les attributions :

- Logement donné avant la réunion de la commission.
- Favoritisme pour les professions du public pour les personnes qui ont des connaissances en mairie et pour les agents communaux.
- Toutes les attributions ne passent pas en commission.
- Pas de choix dans l'attribution, car un seul dossier est présenté pour chaque logement.
- Le représentant de la commune à la commission connaît les dossiers avant les autres membres et fait une présélection.
- Dépassements de ressources parfois acceptés si aucun autre candidat et pour éviter la vacance.
- En cas d'absence de certains membres de la Commission, la Mairie traite les dossiers par téléphone avec les membres de la commission.
- La commission est réunie pour la lecture des attributions et non pour en débattre.

Motifs de refus :

- Dans la catégorie « ressources » : pour des ressources trop faibles ou trop élevées (dépassement des plafonds de ressources).
- Dans la catégorie « comportement » : pour troubles de voisinage, démêlés avec la police, la justice, ou mauvais comportement.
- Dans la catégorie « dette de loyers » : pour des arriérés de loyers ou l'endettement du demandeur.
- Dans la catégorie « dossier incomplet » : pour pièces manquantes dans le dossier.
- Dans la catégorie « état du logement occupé » : souvent dans le cas de mutation interne lorsque le logement est mal entretenu.
- Dans la catégorie « pas de logement adapté » : soit en cas d'inadéquation entre la taille de la famille et les logements disponibles, soit en cas de ressources insuffisantes par rapport au logement demandé.
- Dans la catégorie « fausses déclarations » : absence ou insuffisance de justificatifs des ressources ou fausses déclarations.
- Dans la catégorie « mixité sociale » : équivaut à la volonté d'équilibrer les populations dans un immeuble ou un quartier.

- Dans la catégorie « absence de caution » : on peut s'interroger sur les refus de cette nature sachant qu'il existe deux dispositifs : ACAL et LOCAPASS.

Par conséquent, la Commission d'attribution des logements veillera à appliquer la politique générale d'attribution telle que définie ci-dessus.

Le règlement intérieur se limitant quant à lui à l'organisation et au fonctionnement de la Commission d'attribution des logements.

La Commission d'attribution des logements ne pourra se réunir que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou légalement représentés par pouvoir, déposé par tout autre membre au moins 48 heures avant la tenue de la Commission.

Les décisions de la Commission sont adoptées à la majorité des voix plus une. Le Maire de la commune où sont implantés les logements attribués ou son représentant disposera d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

L'examen des dossiers se fera dans le respect des critères d'attribution et des priorités fixées par la loi ainsi que des orientations et règles définies par le Conseil Municipal.

Avant toute attribution, il sera procédé à l'exposé des caractéristiques principales du logement précisant notamment le montant du loyer net, des charges locatives, l'adresse, le type ainsi que l'étage auquel il est situé.

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil Municipal sans durée de fin de validité. Néanmoins, il pourra faire l'objet de modifications selon l'évolution de la réglementation en vigueur par voie d'avenant.

Ainsi il est demandé au Conseil Municipal de retenir les candidatures proposées pour constituer la Commission ; d'approuver le règlement intérieur de cette Commission d'attribution de logements sociaux sur l'ensemble du territoire communal.

Sont élus, à l'unanimité :

Mihaela MOUREY
Nadège DASSONVILLE
Eliane CHINELLATO
Anne-Marie ROLLAND
Vincent D'AUBREBY
Rosanne POSTEC
Claude DEUCHST

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Karine ALSTERS : Afin de permettre une représentation de l'ensemble des groupes de l'opposition, je vous propose de rajouter un représentant de l'opposition ce qui portera à deux membres ainsi qu'un membre de la majorité.

Rosanne POSTEC : Combien y a-t'il de logements communaux ?

Karine ALSTERS : 9 logements.

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION E
N° 796 – 91
SISES PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

Rapporteur : Monsieur Pierre PENEL

Par courrier, en date du 12 juillet 2020, Madame Juliette COTTON a proposé à la commune la cession de sa propriété, sise Place de la République, cadastrée section E n° 796 - 91, pour une contenance totale de 4a 15ca (cf. plan cadastral ci-joint).

Il s'agit d'un terrain non-bâti situé en plein cœur du village, et situé au Plan Local d'Urbanisme en zone Ua.

Le prix proposé à la commune pour l'acquisition de ce bien, est de vingt-cinq mille euros (25 000 euros).

Depuis le 1er janvier 2017, les seuils réglementaires de consultation du service du Domaine, ont été modifié. Aussi, s'agissant d'une vente à l'amiable dont le montant est inférieur à 180 000 € le service du Domaine n'est pas tenu d'émettre un avis.

Eu égard, à l'emplacement du bien concerné, en continuité de la place centrale du village, ainsi qu'aux possibilités d'aménagement de cet emprise, il apparaît opportun pour la collectivité, d'envisager l'acquisition du bien suscité appartenant à Madame Juliette COTTON.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'acquisition amiable des parcelles cadastrées section E n°796 -91 pour un montant de vingt-cinq mille euros (25 000 euros),
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document inhérent à ladite acquisition.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Stéphane NACHTRIPP : Qu'est-ce que vous comptez faire de cette parcelle ?

Karine ALSTERS : Située en zone UA, nous aurions pu y faire un immeuble. Je vous rappelle que nous sommes une commune carencée. Nous allons en faire, pour l'instant, un jardin partagé pour en faire bénéficier les Flayoscais.

Thierry MENARD : Peut-être vous devriez penser à un théâtre de verdure à cet endroit-là ?

Karine ALSTERS : Oui, nous y avons pensé mais dans l'immédiat, nous allons faire un jardin partagé plutôt qu'un bâti. Cette acquisition nous préserve d'un logement.

DÉNOMINATION D'UNE VOIE : CHEMIN DU BAS PEYLON

Rapporteur : Monsieur Pierre PENEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

Considérant la nécessité de régulariser la dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation publique dont le tenant est le chemin du Peylon, parcelle cadastrée section D n° 465 et l'aboutissant la parcelle cadastrée section D n°2428 (cf. annexe jointe à la présente délibération) ;

Il est proposé de dénommer ladite voie « Chemin du Bas Peylon».

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver ladite dénomination.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Thierry MENARD : Justement à ce sujet, je sais que La Poste avait entamé une réflexion sur des voiries qui portent la même dénomination et sont très proches les unes des autres.

Karine ALSTERS : Oui nous sommes dans la phase des propositions ce qui nous permettra de revoir toutes les confusions entre les impasses, les traverses, les rues

Délibération n°2020-070

DÉNOMINATION D'UNE VOIE : IMPASSE DE LA SOURCE

Rapporteur : Monsieur Pierre PENEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire ;

Considérant la nécessité de régulariser la dénomination d'une voie privée ouverte à la circulation publique dont le tenant est le chemin des Martelles les Moulières, et l'aboutissant la parcelle cadastrée section G n°380 (cf. annexe jointe à la présente délibération);

Il est proposé de dénommer ladite voie « Impasse de la Source ».

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver ladite dénomination.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

MODIFICATION DES HORAIRES D'ENTRÉES ET SORTIES DU GROUPE SCOLAIRE (MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE)

Rapporteur : Monsieur Gilles VIDAL

Vu, le [Code de l'éducation : articles D521-10 à D521-13](#)

[Décret n°2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#)

[Circulaire n°2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités périscolaires](#)

Vu l'article L521-3 du code de l'éducation autorisant le Maire de la Commune, après avis de l'autorité scolaire responsable, à modifier les heures d'entrées et de sorties des établissements scolaires en raison des circonstances locales (Loi n°83-663 DU 22 JUILLET 1983. ART .27), y compris pour des raisons ponctuelles,

Vu la délibération n° 2018-030 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, la mise en place des nouveaux rythmes scolaire pour la rentrée 2018 pour le groupe scolaire maternelle et élémentaire,

La rentrée scolaire 2020/2021 régit par le protocole sanitaire Covid-19 du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse du 22 juin 2020 dont une attention particulière sur la restauration scolaire doit être organisée dans les lieux habituels mais les flux et la densité des élèves devront être organisés en respectant la distance d'au moins un mètre entre les groupes d'élèves appartenant à une même classe dans les écoles maternelles. S'agissant des élèves des écoles élémentaires, lorsque le respect de la distance d'un mètre entre chaque élève est matériellement impossible, il convient de faire déjeuner les élèves d'une même classe ensemble et de respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres groupes.

Considérant que nous accueillons 330 élèves au restaurant chaque jour et que la pause méridienne étant de 12h00 à 13h30, celle-ci ne nous permet pas d'accueillir dans les meilleures conditions les élèves. Par conséquent nous vous proposons une modification des horaires du groupe scolaire, soit :

Etablissement	Accueil du Matin	Enseignement	Pause Méridienne	Enseignement	Accueil Périscolaire	
Ecole Maternelle	7h30 à 8h30 <i>(Service Périscolaire)</i>	8h30 à 12h00	12h00 à 14h00	14h00 à 16h30	16h30 à 18h30 <i>(Equipe d'Animation)</i>	
Etablissement	Accueil du Matin	Enseignement	Pause Méridienne	Enseignement	Animations Périscolaires	Accueil Périscolaire
Ecole Primaire	7h30 à 8h30 <i>(Service Périscolaire)</i>	8h30 à 12h00	12h00 à 14h00	14h00 à 16h30	16h30 à 17h30 <i>(Professeurs des écoles, Equipe d'Animation et Associations)</i>	17h30 à 18h30 <i>(Service Périscolaire)</i>

Le Mercredi <i>Service Extra-Scolaire</i>	7h30 à 12h00 <i>(Accueil et Animations)</i>	12h00 à 14h00 <i>(Temps de repas)</i>	14h00 à 18h30 <i>(Accueil et Animations)</i>
---	---	---	--

De plus, cette modification des horaires a été votée également au conseil des écoles du lundi 7 septembre 2020.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée d'adopter la modification des horaires d'entrées et de sorties du groupe scolaire (maternelle et élémentaire) à la présente délibération.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Isabelle ESPITALIER : *Juste une question. Quand j'étais présidente de l'association des parents d'élèves, j'ai cru comprendre qu'il n'était pas possible de venir chercher les enfants sur les tranches horaires prévues dans cette nouvelle organisation. Les parents n'inscriront pas les enfants et le résultat sera que les enfants attendront devant l'école ne pouvant sortir de manière aléatoire.*

Gilles VIDAL : *On ne peut pas faire du cas par cas. Il y a beaucoup d'activités proposées pour les enfants durant le périscolaire.*

Isabelle ESPITALIER : *J'ai eu plusieurs retours en ce sens, c'est pour cette raison que je vous en fais part. Je conçois tout à fait que si les enfants sortent toutes les 5 minutes, cela n'est pas gérable pour le personnel proposant des activités.*

Thierry MENARD : *Il s'agit d'un changement important pour l'école. Nous aurions souhaité que la commission des affaires scolaires puisse se réunir pour en discuter en amont.*

Karine ALSTERS : *Oui, je le conçois mais sans doute que la problématique et l'urgence de la situation nous a fait prendre des décisions importantes rapidement afin de préparer sereinement la rentrée scolaire.*

Délibération n°2020-072

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES DROITS DE PLACE

Rapporteur : Madame Nadège DASSONVILLE

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, garantissant le paiement d'une redevance pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

Vu le règlement intérieur des marchés alimentaires, non alimentaires et horticoles de la ville de Flayosc du 19/07/2016 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covi-19 ;

Vu la délibération n°2020-011 du 18 juin 2020, approuvant l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les droits de place pour une période allant du 16 mars au 30 août 2020,

Considérant la continuité de la crise sanitaire liée au covid-19, et ses conséquences économiques,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prolonger d'un mois l'exonération de la redevance d'occupation du domaine public relative aux droits de place, et ce, jusqu'au 30 septembre 2020.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Isabelle ESPITALIER : Cela ne va pas être prolongé ?

Karine ALSTERS : Sauf si la situation se dégrade. En l'occurrence, sur le marché du lundi, il n'y a plus de raison de poursuivre l'exonération car il fonctionne correctement. De plus, la saisonnalité va faire que ce marché va progressivement se décroître.

Délibération n°2020-073

EXONÉRATION PARTIELLE DU LOYER POUR LOCATION D'UN TERRAIN NU

Rapporteur : Madame Karine ALSTERS

Vu le contrat de location d'un terrain nu intervenant entre la Commune et la société ACCRO2L fixant le loyer au montant annuel de 5 000 €.

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 ;

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les mesures prises par le gouvernement ont obligé la cessation d'activité de nombreuses personnes physiques et morales exerçant une activité économique.

Face à cette situation unique, au regard des difficultés financières considérables de nombreuses entreprises et afin de garantir la continuité économique et sociale de la commune, la ville de Flayosc s'est engagée à apporter une aide au tissu local en soutenant les acteurs économiques locaux.

Ainsi, dans ce moment particulièrement difficile, où il est important de faire preuve de solidarité Madame le Maire souhaite procéder à l'exonération partielle du montant annuel du loyer de la location du terrain situé en forêt Communale chemin de l'ancienne voie de chemin de fer, occupé par « accro2L » pour une activité de parc d'accrobranche.

Cette exonération a été calculée sur la base du montant de l'exonération la plus élevée de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses en 2020, ce qui correspond à une exonération de deux mois et demi, soit 1 000€.

C'est pourquoi il est demandé au présent conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à exonérer partiellement la société ACCRO2L du paiement du loyer annuel et ce dans la limite de deux mois et demi, soit 1 000 €.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

INDEMNITÉS DE FONCTION À DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur : Madame Nadège DASSONVILLE

Cette Délibération vient compléter la Délibération N° 2020-046 en date du 20 Juillet 2020.

Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

Considérant que pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'attribuer des indemnités de mission à certains conseillers municipaux d'un montant de 6 %,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Il est demandé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué comme suit à la date de la prise des arrêtés de désignation des délégations des conseillers.

-1er Conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

-2ème Conseiller délégué : 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Thierry MENARD : Quelles vont être les fonctions et les délégations de ces deux conseillers municipaux délégués ?

Karine ALSTERS : L'un sur le social en accompagnement de Mihaela MOUREY et sur le scolaire, en accompagnement de Gilles VIDAL.

Le deuxième sur l'environnement et l'opération voisins vigilants.

Isabelle ESPITALIER : Et donc, ce sera toujours le même conseiller ou cela changera-t-il ?

Karine ALSTERS : Ce seront toujours les mêmes personnes.

**ANNULATION ET MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION
(FIPD) DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU RÉSEAU DE VIDÉO-
PROTECTION**

Rapporteur : Monsieur Mattéo LA SALA

En séance du 27 juillet 2020, par délibération n° 2020 – 056, le conseil municipal a adopté la demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD) dans le cadre de l'extension du réseau de vidéo-protection.

Il apparaît que le plan de financement énoncé dans ladite délibération comporte une erreur.

Il est donc demandé au présent conseil municipal de bien vouloir annuler la délibération suscitée, et d'adopter la délibération modificative suivante :

Les pouvoirs de police relevant du Maire et les responsabilités relatives appellent une mobilisation sans faille dans la conduite et la mise en œuvre des politiques de sécurité. Pour ce faire l'ensemble des moyens à disposition doivent être sollicités.

Dans ce contexte et au regard de l'état des besoins et des moyens de la commune de Flayosc en matière de lutte et de prévention contre les incivilités et la délinquance, il apparaît la nécessité de se doter d'une caméra supplémentaire, visant le Boulevard Général de Gaulle.

En effet, ce nouveau dispositif permettra de compléter le maillage existant, notamment sur l'axe principal en entrée de ville.

Il est nécessaire d'apporter les moyens logistiques appropriés afin d'assumer de façon optimale les missions de prévention et protection en matière de sécurisation de l'espace public.

Le Ministère de l'Intérieur, par circulaire du 5 mars 2020, a fixé les nouvelles orientations nationales de déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance pour les années 2020 à 2022.

Ainsi, la Préfecture du Var a lancé un appel à projet, dit programme « S », concernant la vidéo protection. Il s'agit de permettre à l'ensemble des communes qui en évaluent la nécessité de mettre en œuvre ou d'étendre des systèmes de vidéo-protection, ainsi que de créer ou de moderniser des centres de supervision urbains.

Par conséquent, Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter l'Etat, afin d'obtenir une aide financière, pour l'acquisition et l'installation d'une caméra sur le Boulevard Général de Gaulle à Flayosc, selon le plan de financement suivant :

	Dépenses HT	Recettes HT
Coût de l'opération	15 715,72 €	
Participation commune 50 %	7857,86 €	

Subvention Etat 50 %		7857,86 €
----------------------	--	------------------

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la présente demande de subvention, ainsi que l'acquisition de ladite caméra,
- Annuler la délibération n° 2020 – 056.

Par 26 voix pour,

Et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter cette délibération

Fait à Flayosc, le 5 septembre 2020

**La Secrétaire,
Guillaume DJENDJEREDJIAN**